



PREFECTURE DE LA MAYENNE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt**
Service départemental de la police de l'eau

ARRETE N° 2009 - A - 501
**autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux sur les ouvrages
situés sur les cours d'eau du bassin de la Jouanne**

Le préfet,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-31 et R. 214-88 à R. 214-104,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-701 du 28 juin 2007 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-559 du 4 juin 2009 modifié, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation du projet susvisé,

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé par le président du syndicat de bassin de la Jouanne le 15 mai 2009 et constitué d'un dossier général et de pièces annexes pour chaque ouvrage,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis du CODERST émis lors de la séance du 29 septembre 2009,

Considérant que les travaux sur les ouvrages permettent de restaurer la continuité écologique et d'améliorer la morphologie du cours d'eau de la Jouanne et de ses affluents,

Considérant que les travaux sur les ouvrages sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Considérant que l'opération est soumise à autorisation en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et figure dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sous la rubrique :

Rubrique	Intitulé	Opération	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Travaux d'aménagement sur les ouvrages des cours d'eau du bassin de la Jouanne sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le syndicat de bassin de la Jouanne, représenté par son président, est autorisé à effectuer des travaux d'aménagement sur les ouvrages situés sur les cours d'eau du bassin de la Jouanne. Chaque ouvrage dont la liste est jointe en annexe n° 1 du présent arrêté, est identifié par le nom du cours d'eau, du lieudit et de la commune d'implantation.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Pour chaque ouvrage, les travaux sont constitués d'aménagements principaux et d'aménagements complémentaires. Les aménagements sont conformes au dossier déposé par le syndicat et une synthèse des travaux autorisés est jointe en annexe n° 2 du présent arrêté.

Les travaux complémentaires constituent des travaux de renaturation du cours d'eau. Leur nécessité est évaluée par le syndicat de bassin en fonction de l'évolution naturelle du cours d'eau durant les deux années qui suivent la réalisation des aménagements principaux.

Les aménagements dans le lit mineur ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues et n'accroissent pas la fréquence de débordement par rapport à la situation avant travaux.

ARTICLE 3 : En cas de travaux sur un ouvrage ou partie d'ouvrage appartenant à une personne privée, une convention est signée entre la dite personne et le bénéficiaire de l'autorisation.

Cette convention prévoit notamment les conditions d'intervention, la période, la nature des travaux et les responsabilités respectives concernant l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les aménagements sont réalisés selon un programme établi sur plusieurs années. Dans l'attente de la réalisation des travaux, afin de faciliter l'écoulement de l'eau et le transport des sédiments, les ouvrages font l'objet d'une ouverture totale d'une durée minimale de 3 mois au cours d'une période s'étendant du 15 octobre au 15 mars.

A l'issue de cette période d'ouverture, les ouvrages sont relevés, un peu moins haut chaque année.

ARTICLE 5 : Les passerelles du syndicat de bassin de la Jouanne, nécessaires à l'exploitation des ouvrages, sont retirées dans le cadre des travaux d'aménagement. Un propriétaire riverain, une collectivité ou une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut demander le maintien de la passerelle au syndicat de bassin de la Jouanne. Celui-ci peut alors céder la passerelle au demandeur, qui prend à sa charge l'éventuelle mise en conformité de la passerelle pour l'accueil du public et le réhaussement si elle constitue actuellement un obstacle à l'écoulement des crues.

ARTICLE 6 : Un comité de suivi du programme de travaux est mis en place. Il est constitué, a minima :

- du bureau du syndicat de bassin,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- du chef du service chargé de la police de l'eau ou son représentant,
- du président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant,
- du président du conseil général de la Mayenne ou son représentant,
- du président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Mayenne ou son représentant,
- du délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, procède à l'analyse du bilan des travaux réalisés au cours de l'année et fixe les objectifs de l'année suivante.

ARTICLE 7: Un comité technique constitué, a minima, du syndicat de bassin de la Jouanne, du service départemental de l'ONEMA, de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau, se réunit, en tant que de besoin, au cours de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan des interventions réalisées au cours de l'année passée, au moyen d'un document-type élaboré par le service chargé de la police de l'eau, et la programmation des travaux de l'année à venir.

Le bilan des interventions comprend pour chaque site :

- une description des travaux réalisés et l'évolution des aménagements,
- une analyse de l'évolution de la morphologie du cours d'eau,
- une évaluation de l'amélioration de la continuité écologique,
- une évaluation de la fonctionnalité du milieu aquatique,
- le résultat du suivi biologique prévu à l'article 8 du présent arrêté.

La programmation des interventions comprend un calendrier prévisionnel, les travaux prévus et les modifications éventuelles par rapport au projet initial.

Le bilan des interventions et la programmation des travaux sont fournis chaque année au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début de la période de travaux.

ARTICLE 9 : Un dispositif de suivi biologique est mis en place en amont immédiat du barrage de la Voisinière, sur la commune d'Évron. Il repose sur les paramètres suivants : phytoplancton, faune benthique invertébrée et ichtyofaune.

Le suivi du phytoplancton est réalisé chaque année du programme de travaux selon la norme de l'indice biologique diatomées (norme NF T90-354).

Le suivi de la faune benthique invertébrée est réalisé chaque année du programme de travaux selon la norme de l'indice biologique global normalisé (IBGN) (norme NF T90-350).

Le suivi ichtyofaune est réalisé deux fois au cours du programme de travaux selon la norme de l'indice poissons rivière (norme NF T90-344).

Sur cinq sites choisis par le syndicat de bassin, en concertation avec le service police de l'eau, la qualité de l'eau est évaluée par :

- une mesure IBGN avant les travaux,
- un profil d'oxygène dissous, deux ans après les travaux,
- deux mesures IBGN dans les cinq ans après les travaux.

Ce dispositif de suivi peut être renforcé, en tant que de besoin, par le service chargé de la police de l'eau en fonction du déroulement du programme de travaux et de l'évolution du cours d'eau.

ARTICLE 10 : Les travaux d'aménagement sont réalisés sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Il prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir toute pollution, dégradation ou désordre éventuels que les travaux d'aménagements pourraient occasionner, pendant ou après leur réalisation. En cas d'incident, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour y remédier et pour qu'il ne se renouvelle pas.

Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA de la situation.

ARTICLE 11 : Le syndicat de bassin informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA, du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 12 : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres le long du cours d'eau.

En tant que de besoin, il peut être instauré des servitudes de passage sur les parcelles identifiées dans les plans d'accès contenus dans les annexes du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 13 : Le syndicat de bassin est chargé de la surveillance des aménagements réalisés et prévus par le présent arrêté. Il est également chargé de l'entretien des aménagements maçonnés dans le lit mineur des cours d'eau. Toute modification ou intervention sur ces aménagements doit être portée au préalable à la connaissance du service de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 16 : L'arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Il peut, en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la date de notification. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an. Il est affiché en mairie des communes d'Évron, Mézangers, Neau, Saint Christophe du Luat, Brée, Montsûrs, Gesnes, Saint Cénére, Argentré, Louvigné, Bonchamp les Laval, Parné sur Roc, Forcé et Entrammes pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et est également transmis au président de la CLE du SAGE de la Mayenne.

En outre, un avis est inséré par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, aux frais du bénéficiaire, dans les deux journaux ci-après :

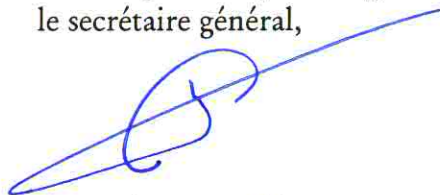
- Ouest France,
- le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, le président du syndicat de bassin de la Jouanne, les maires des communes visées au précédent article, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du conseil régional Pays de la Loire, au président du conseil général de la Mayenne, au délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

Laval, le - 2 NOV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



François PIQUET

Annexe n° 1 – Situation des ouvrages

N°	Nom de l'ouvrage	Localisation	Commune
1	BARRAGE DU BELIER	Carrière d'Entrammes	ENTRAMMES
2	SEUIL DE LA MOLAISERIE	La Molaiserie	ENTRAMMES
3	CLAPET DU MOULIN DE LA ROCHE	Moulin de la Roche	ENTRAMMES
4	CLAPET DE LA BASSE MAZURE	la Basse Mazure	FORCE - ENTRAMMES
5	MOULIN DE SOUFRETTE	Moulin de Soufrette	ENTRAMMES - FORCE
6	MOULIN DE FORMUSSON	Moulin de Formusson	FORCE
7	BARRAGE DE POCHARD	Moulin de Pochard	BONCHAMP-LÉS-LAVAL
8	BARRAGE DE L'ERMITAGE	L'Ermitage	ARGENTRE
9	MOULIN NEUF	Moulin Neuf	ARGENTRE
10	CLAPET DES ROCHES	Les Roches	ARGENTRE
11	CLAPET DU MOULIN DE LA PLACE	Moulin de la Place	ARGENTRE
12	CLAPET DE LA BASSE PLACE	Plan communal d'Argentré	ARGENTRE
13	MOULIN DE LA ROCHE	Moulin de la Roche	ARGENTRE
14	CLAPET DE MONTBESNARD	Moulin de Montbesnard	ARGENTRE
15	MOULIN DE GRENUSSÉ	Moulin de Grenusse	ARGENTRE
16	BARRAGE DE LA VALETTE	La Valette	SAINT CENERE
17	BARRAGE DU PONT	Pont RD 275	SAINT CENERE
18	MOULIN DES ETOYÈRES	Moulin des Etoyères	SAINT CENERE
19	MOULIN DES IFS	Moulin des Ifs	MONTSURS
21	BARRAGE DU BORDEAUX	Le Gage	BREE
22	CLAPET DES LEVEES	Aval de la Cour du Tremblay	BREE
23	CLAPET DE LA COUR DU TREMBLAY	La Cour du Tremblay	SAINT CHRISTOPHE DU LUAT
24	CLAPET DE NEAU	Le Bourg	NEAU
25	CLAPET DU GRAND POMMAUGER	Le Grand Pommauger	EVRON
26	CLAPET DE LA VOSINIÈRE	La Voisinière	EVRON
27	BARRAGE DE LA POREE	Ancien moulin de la Porée	BONCHAMP-LÉS-LAVAL

Le "N°" correspond au numéro attribué dans le dossier déposé par le syndicat de bassin

La localisation précise de chaque ouvrage est cartographiée dans des dossiers individuels déposés par le syndicat de bassin.

Annexe n° 2 - Aménagements des ouvrages

N°	Nom de l'ouvrage	Aménagements principaux	Aménagements complémentaires
1	BARRAGE DUBELIER	Démantèlement du clapet et arasement de la marche amont du radier. Démantèlement de la culée centrale et du déversoir. Mise en place d'une zone de recharge ancrée pour protéger les radiers des ponts d'Entrammes.	-
2	SEUIL DE LA MOLAISERIE	Ecrêtement partiel du seuil et installation des blocs issus de l'arasement sur la zone d'influence de manière dense et aléatoire	-
3	CLAPET DU MOULIN DE LA ROCHE	Démantèlement des clapets, de la passerelle et du pilier central. Arasement des 2 marches du radier. Réalisation d'une échancrure dans le radier.	Renforcement des atterrissements sur la partie amont.
4	CLAPET DE LA BASSE MAZURE	Démantèlement des clapets, de la passerelle et du pilier central. Arasement de la marche amont du radier. Réalisation d'une échancrure dans le radier. Installation d'une zone de recharge en granulats en aval du radier pour favoriser le franchissement piscicole de l'ouvrage.	Renforcement des atterrissements sur la partie amont. Mise en place de zones de recharge en granulats complémentaires sur la zone d'influence pour diversifier les habitats
5	MOULIN DE SOUFRETTE	Retrait du clapet et de ses mécanismes. Arasement de la marche amont sur le radier du clapet et réalisation d'une échancrure dans le radier béton. Démantèlement complet du déversoir, de la vanne et de la passe à canoë.	-
6	MOULIN DE FORMUSSON	Abaissement progressif et gestion hivernale. Retrait du clapet, arasement de la marche amont et réalisation d'une échancrure dans le radier béton.	-
7	BARRAGE DE POCHARD	Retrait du clapet sur le déversoir et arasement du déversoir. Aménagement d'une zone de recharge en granulats avec noyau de blocs non liaisonnés pour limiter les phénomènes d'érosion en aval du pont.	Végétalisation des atterrissements créés suite à l'abaissement de la ligne d'eau
8	BARRAGE DE L'ERMITAGE	Retrait des parties mobiles du clapet, création d'une échancrure dans la marche amont du radier aux dimensions permettant l'écoulement du débit minimal garantissant la vie piscicole.	-
9	MOULIN NEUF	Démantèlement des parties mobiles du clapet et de ses mécanismes, arasement de la marche amont du radier, création d'une échancrure.	renaturation du lit sur 150 mètres en amont
10	CLAPET DES ROCHES	Retrait des parties mobiles du clapet et arasement de la marche amont du radier.	-
11	CLAPET DU MOULIN DE LA PLACE	Démantèlement des parties mobiles du clapet, Réalisation d'une échancrure dans le radier béton.	-
12	CLAPET DE BASSE PLACE - Etang d'Argentré	Démantèlement de l'ouvrage et substitution de la prise d'eau de l'étang par un pompage directement dans le cours d'eau, aménagement d'un mini-seuil à hauteur du moine du plan d'eau.	Renaturation de la zone d'influence, réalisation d'une recharge en granulats en aval des clapets, reprofilage des berges, mise en place de banquettes.
13	MOULIN DE LA ROCHE	Démantèlement du clapet et de la passerelle, arasement de la marche amont, arasement d'une partie du déversoir et création d'une échancrure dans le déversoir arasé. Régalage des gravats issus du déversoir suite à son démantèlement partiel.	Renforcement des radiers de blocs en aval si nécessaire et aménagements de berge
14	CLAPET DE MONTBESNARD	Démantèlement des 2 clapets, arasement des marches sur le radier béton. Rétrocession de la passerelle à la commune.	-

N°	Nom de l'ouvrage	Aménagements principaux	Aménagements complémentaires
15	MOULIN DE GRENUSSE	Démantèlement du clapet, création de deux échancrures dans le radier.	-
16	BARRAGE DE LA VALETTE	Démantèlement du clapet et d'une partie du déversoir. Régalage des gravats issus du déversoir suite à son démantèlement partiel.	Création d'un mini-seuil pour réalimenter les frayères avec les matériaux issus du déversoir et utilisation des matériaux restant pour diversifier les habitats sur la zone d'influence.
17	BARRAGE DU PONT	Démantèlement complet des ouvrages : clapet, vanne, culée centrale, déversoir et passe à canoë. Réalisation d'une zone de recharge en granulats en aval de la passerelle.	Restauration et renaturation du lit sur la zone d'influence et en aval de l'ouvrage.
18	MOULIN DES ETOYERES	Démantèlement des parties mobiles du clapet et aménagement de seuils répartiteurs, l'un dans le prolongement du déversoir et l'autre en travers du bief amont du moulin. Les seuils favoriseront les écoulements dans le cours principal de la Jouanne en période d'étiage et permettront l'alimentation du bief en dehors de cette période.	-
19	MOULIN DES IFS	Démantèlement de la culée centrale	-
21	BARRAGE DES BORDEAUX	Démantèlement du déversoir, de la culée centrale, et du vannage. Réalisation d'un seuil répartiteur en blocs liaisonnés à l'emplacement du déversoir, sur le radier du vannage. Aménagement d'une échancrure pour favoriser l'écoulement d'un débit minimal garantissant la vie piscicole. Renforcement du radier aval par un seuil en blocs non liaisonnés et une recharge en granulats. Au niveau de la Grande Courbe, réalisation d'un seuil en blocs liaisonnés de 0,6 mètre de haut sur le radier de l'ancien déversoir (sous la passerelle). Aménagement de 2 seuils en blocs non liaisonnés en aval recouverts de granulats pour former des radiers à l'aspect plus naturel.	-
22	CLAPET DES LEVEES	Démantèlement du clapet, de ses mécanismes et de la passerelle. Retrait de la marche aval et réalisation d'une échancrure dans la marche amont du radier.	Travaux de renaturation du lit au moyen de recharges en granulats ou de pose de blocs [pose aléatoire, épis, mini-seuils...]
23	CLAPET DE LA COUR DU TREMBLAY	Démantèlement du clapet, des mécanismes et de la passerelle.	Travaux de renaturation du lit au moyen de recharges en granulats ou de pose de blocs (pose aléatoire, épis, mini-seuils...)
24	CLAPET DE NEAU	Démantèlement du clapet et arasement de la marche amont.	Renaturation des banquettes de sédiments par un ensemencement, des plantations d'halophytes et d'arbres (aulnes, saules, frênes...). Prévoir la mise en place d'un pompage temporaire pour réalimenter le plan d'eau communal (à la charge de la commune).
25	CLAPET DU GRAND POMMAUGER	Arasement de la marche bétonnée du radier.	-
26	CLAPET DE LA VOISINIERE	Démantèlement du clapet et des mécanismes. Arasement des marches sur le radier béton et réalisation d'un seuil répartiteur pour protéger le radier du pont situé en amont.	-
27	BARRAGE DE LA POREE	Démantèlement des 2 clapets, arasement des marches en béton sur le radier et réalisation d'une recharge en granulats en aval de l'ouvrage actuel.	-